

circonstances très restreintes, aux dispositions ordinaires concernant la perquisition et la saisie que renferme l'article 429 du Code criminel. La modification proposée dans ce projet de loi autorisera la recherche et la saisie à la condition que le mandat mentionne expressément qu'il n'est pas restreint par cet article.

Une autre modification importante vise à affranchir la loi de certaines des subtilités juridiques peu réalistes qui découlent de la règle de la preuve par simples oui-dire. La règle générale a toujours été que l'assertion d'un fait ou d'une opinion ne peut être présentée que par la personne ou le témoin directement au courant du fait afin que le tribunal et la partie adverse puissent établir, par interrogatoire contradictoire, la justesse de la déposition et la bonne foi du témoin. J'espère que la simple définition que j'ai donnée de la règle générale recevra l'approbation des savants juristes qui siègent ici. Bien des exceptions à cette loi qui ont surgi dans la pratique du common law ont été créées par statut, et cela pourrait constituer une autre exception à la règle de la preuve par oui-dire.

Il y a quelques années, on a soutenu en Angleterre que la cour n'était pas autorisée à créer ou à reconnaître d'autres exceptions à la règle de la preuve par oui-dire. Cette décision, reconnue par une loi adoptée en 1965 en Angleterre, aurait été suivie dans au moins deux causes au Canada. Il semble donc que la loi de notre pays est loin en arrière des changements importants apportés aux méthodes commerciales dans l'ère de l'ordinateur.

Fréquemment, les dossiers sont gardés entièrement ou presque à l'aide de moyens mécaniques, et il est alors difficile et même impossible de faire comparaître un témoin pour attester les faits dans une cause en particulier, par opposition aux témoignages à propos du système mécanique servant à consigner les transactions ou les événements. Même lorsqu'il s'agit de pièces écrites, il est souvent impossible de retrouver l'auteur—pourvu qu'il soit encore vivant—des registres commerciaux d'origine. Ainsi, des témoignages précieux sont hors de portée des tribunaux. Il n'est donc pas surprenant que des profanes intelligents disent que la justice, loin d'être aveugle, regarde à côté.

A mon sens, la loi de la preuve devrait, en général, s'écarter des règles rigides de l'admissibilité pour porter vers l'évaluation du bien-fondé de faits pertinents et logiques. Si les faits sont pertinents, quelle est donc la meilleure façon de les exposer tout en restant impartial? Ainsi, monsieur l'Orateur, le bill, sous réserve de certaines garanties, rendrait

[L'hon. M. Turner.]

admissibles les pièces commerciales tels que définies dans la mesure et conférerait aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire d'évaluer la valeur probante de ces documents.

Enfin, monsieur l'Orateur, le bill prévoit aussi une modification mineure mais utile qui, nous l'espérons, permettra d'éviter la confusion et l'incertitude qui règnent à l'heure actuelle lorsqu'un affidavit concernant une affaire purement provinciale est produit sous la forme prévue par la loi sur la preuve au Canada.

Toutes ces modifications ont un trait commun; elles visent à moderniser la loi en supprimant les entraves démodées, incommodes et injustifiables à la divulgation complète et commode des faits pertinents dans les poursuites judiciaires. Je tiens à souligner encore une fois qu'il ne s'agit là que des premières mesures prises pour résoudre une foule de problèmes en ce qui concerne la loi sur la preuve dont je reparlerai dans la revision que j'ai déjà mentionnée.

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, aux termes du nouveau Règlement, nous discutons d'un bill qui, après l'étape de la deuxième lecture, sera soumis à l'examen d'un comité permanent. Nous aurons alors la possibilité d'étudier les modifications proposées. Je remercie le ministre d'avoir exposé brièvement le contenu du bill qui doit être étudié au comité.

Le ministre a peut-être ses raisons pour répéter qu'une des choses qu'il fera sera de remettre à l'étude la loi sur la preuve au Canada. Il a fait des remarques semblables au sujet du Code criminel. D'après un article que j'ai lu dans *Maclean's*, on se doute bien des modifications qu'il a l'intention d'apporter au Code criminel. Les modifications à la loi sur la preuve sont très analogues aux projets de modifications à apporter au Code. Il me semble que la meilleure façon de procéder aurait été de permettre au comité permanent de la justice et des questions juridiques d'étudier les modifications proposées afin de pouvoir examiner la loi sur la preuve au Canada dans son ensemble.

A moins que le ministre n'ait pas révélé tout ce qu'il aurait dû, je ne vois pas en quoi, ayant écouté son exposé, ces modifications peuvent être urgentes. Une modification a trait aux témoins hostiles. Je ne répéterai pas comment le ministre a défini un témoin hostile, ni quand le tribunal peut déclarer un témoin hostile. Et pourtant, quel effet la modification proposée aura-t-elle? Il faudrait étudier cela de près, d'après moi. Ce change-